



Fédération Française de Cyclotourisme



CODEP 72

CONCOURS PHOTO DEPARTEMENTAL

Règlement 2026

Art. 1 : Le CODEP 72 organise chaque année un concours photo ouvert à tous les membres de la FFCT affiliés à un club sarthois et aux membres individuels sarthois. Ce CODEP organise aussi un concours photo entre tous les clubs sarthois affiliés à la FFCT.

Art. 2 : La participation à ces concours est gratuite.

Art. 3 : Les sujets sont proposés par la commission photo du CODEP et validés par son Comité Directeur.

Art. 4 : Chaque cyclotouriste sarthois concurrent doit présenter une série de 3 photos personnelles. Il peut présenter d'autres séries, au maximum 3 en tout, s'il juge qu'elles ont un intérêt. En 2026, le sujet est « les rochers ». Les trois photos d'une même série doivent être celles de rochers différents.

Art. 5 : Les photos à présenter seront numériques. Une définition modérée des photos (maximum 2Mo) est souhaitable pour alléger les temps de transferts et est amplement suffisante dans le cadre de ce concours.

Art. 6 : Chaque participant doit transmettre par internet aux deux membres de la commission photo figurant à l'article 8 le bulletin d'inscription figurant en annexe, correctement rempli, en même temps que ses photos. Sur ce document, un numéro confidentiel de 5 chiffres est à choisir, ce sera son numéro d'anonymat. En cas de choix identiques par deux concurrents, il sera ajouté 1 au numéro du 2^{ème} l'ayant envoyé et celui-ci en sera informé. Le bulletin d'inscription est à renommer, si possible, à l'aide de son nom suivi de son prénom pour faciliter le travail de classement du gestionnaire du concours.

Art. 7 : Chaque concurrent doit identifier ses photos à l'aide de son numéro d'anonymat suivi d'une espace puis d'une lettre (A pour la 1^{ère} série, B pour la 2^{ème} et C pour la 3^{ème}) et d'un chiffre (de 1 à 3). Ainsi pour un candidat ayant choisi le numéro 72072, les photos de la 1^{ère} série sont identifiées par 72072 A1, 72072 A2 et 72072 A3 et, de même, les photos de l'éventuelle série B sont identifiées par 72072 B1, 72072 B2 et 72072 B3.

Il est possible de compléter ce nom informatique par un nom. Ainsi une photo peut être nommée « 72072 A1 rocher breton » ou « 72072 B2 menhir sarthois ».

Art. 8 : Les envois doivent être envoyés par internet à bernardmigot@live.fr et à frangeuldominique238@gmail.com au plus tard le **1 octobre 2026**.

Art. 9 : La commission photo définira le barème et notera les photos reçues restées anonymes. Chacun de ses membres ne notera ni ses propres photos ni celles des adhérents de son club. Les concurrents présentant plus d'une série de photos seront classés à l'aide de leur série la mieux notée. Toutefois, en cas de trop nombreuses photos à noter, le jury pourra exclure du concours l'ensemble des séries C et, éventuellement, les séries B.

Art. 10 : Concours des clubs : les clubs sont classés à l'aide du total des notes des meilleures séries de ses adhérents (une série par membre), en prenant au maximum trois de ses licenciés n'habitant pas à la même adresse. Néanmoins, l'un des participants habitant à la même adresse qu'un autre, mieux classé, pourra intervenir dans ce classement avec la moitié de la note de sa meilleure série, si cela améliore le classement de son club.

Art. 11 : Par sa participation, chaque photographe confère au CODEP l'autorisation gracieuse de diffuser ses photographies sur son site internet (sur une durée maximale de 3 ans) ou sur des documents internes, conditionnée par la citation de l'auteur, et reconnaît d'autre part s'être assuré, s'il y a lieu, de l'autorisation des personnes photographiées ou des propriétaires des biens photographiés. Seules les photos les mieux classées pourront être utilisées par le codep. L'organisateur ne saurait encourir une quelconque responsabilité en cas de revendication formulée par une tierce personne.

Art. 12 : La liste alphabétique des lauréats sera envoyée à tous les concurrents au moins une semaine avant l'AG 2026 du codep. Ces lauréats sont les cinq premiers du concours individuel et le club premier du concours des clubs, en excluant les participants hors concours. Les concurrents hors concours sont ceux ayant eu une récompense au concours 2025 et ceux déclarant qu'ils renoncent à ces récompenses, ne participant que pour le plaisir de la photo. Le club récompensé en 2025 est également hors concours pour la remise d'une récompense en 2026.

Art. 13 : La participation aux concours implique l'acceptation du présent règlement. Il a été adopté par le Comité Directeur du codep le 11 décembre 2025.

Annexe : commentaires sur ce règlement

article 4 :

Un vélo n'est pas nécessaire sur la photo.

Le mot rocher a un sens usuel :

« Grande masse de roche formant une éminence généralement abrupte »

« Grande masse de pierre dure, escarpée, qui paraît enracinée dans le terrain, ou qu'on ne peut remuer »

Bien retenir que quiconque regardant l'une de ces photos doit pouvoir en deviner le sujet, qu'il s'agit d'une photo d'un rocher ou d'un groupe de rochers et non pas, par exemple, d'une falaise. Ainsi il convient de limiter les premier et second plans pour qu'ils ne puissent pas être perçus comme objets de la photo.

Bien entendu, les autres sens de rochers, comme certaines confiseries, sont hors sujet.

Les dolmens sont hors sujet. Par contre, les menhirs sont acceptés.

article 5 :

Les photos lourdes (celles prises avec un grand nombre de pixels) engendrent des temps de transfert et de traitement longs. De plus, cette haute définition ne joue pas sur la qualité des photos dans le cadre de ce concours. Une définition de photo supérieure à celle du système de visualisation n'apporte aucune amélioration dans ce contexte. Il est donc conseillé de régler son appareil (ce n'est pas obligatoire) pour avoir des photos de définition modérée. On peut aussi réduire cette taille avec un logiciel, souvent intégré au système d'exploitation de son ordinateur.

Inversement, il ne faut pas tomber dans l'allègement excessif qui nuit à la qualité ressentie de la photo. Un minimum à conseiller paraît être 0,4 Mo.

article 6 :

Si deux concurrents choisissent par exemple le n° d'anonymat 72000 alors le n° 72001 sera proposé au second.

Le changement des noms des bulletins d'inscription devrait alléger la tâche du gestionnaire du concours.

Toutefois, en cas de difficultés, il est possible de transmettre les renseignements demandés par mail.

D'autre part, il convient de noter ou de se souvenir de son numéro d'anonymat pour identifier ses photos dans la synthèse des notes qui sera envoyée, pour information, aux participants après l'AG 2026 du codep.

Article 7 :

En cas de difficultés, transmettre ses photos telles quelles, par groupes de 3 photos (les séries). Elles seront traitées par le gestionnaire du concours.

article 9 :

Chaque membre du jury donne 3 notes pour évaluer une photo. La première concerne le respect du sujet, la seconde concerne la netteté, le cadrage (la mise en valeur du sujet, le premier plan, l'arrière-plan sont évalués globalement), la troisième note évalue l'esthétique et le charme de la photo. Tout ceci est bien sûr assez subjectif et d'un membre du jury à un autre les notes peuvent être très différentes.

article 10 :

La restriction « n'habitant pas à la même adresse » permet d'éviter l'assimilation d'une famille à un club.